



SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DES FLANDRES

DÉCHÈTERIES : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1

ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES

Les déchèteries du SMICTOM DES FLANDRES implantées sur les communes de BAILLEUL, ESTAIRES, EBBLINGHEM, HAZEBROUCK, LAVENTIE, NIEPPE, MERVILLE, STEENBECQUE ont pour objectif de permettre aux habitants des communes adhérentes au SMICTOM, d'évacuer les déchets ménagers et assimilés, non collectés par le service des ordures ménagères, d'éviter les dépôts sauvages et de développer le recyclage et la valorisation des déchets.

Les habitants des communes suivantes peuvent accéder à toutes les déchèteries du SMICTOM :

BAILLEUL, BLARINGHEM, BOËSEGHEM, BORRE, CAESTRE, EBBLINGHEM, ESTAIRES, FLETRE, FLEURBAIX, HAZEBROUCK, HAVERSKERQUE, HONDEGHEM, LA GORGUE, LAVENTIE, LE DOULIEU, LESTREM, LYNDE, MERRIS, METEREN, MERVILLE, MORBECQUE, NEUF BERQUIN, NIEPPE, PRADELLES, RENESCURE, SAILLY/LYS, SAINT JANS CAPPEL, SERCUS, STAPLE, STEENBECQUE, STEENWERCK, STRAZEELE, THIENNES, VIEUX BERQUIN et WALLON-CAPPEL,

L'accès aux déchèteries est interdit aux enfants de moins de 12 ans ; ils seront tolérés à la condition de ne pas sortir des véhicules et restent sous l'entière responsabilité des parents.

L'accès est limité à un seul passage par jour et par foyer. Des dérogations seront délivrées à titre TRES exceptionnel sur demande faite auprès des services administratifs du SMICTOM des FLANDRES.

Les professionnels ne sont pas autorisés à déposer les déchets de leur activité en déchèterie.

Toutefois, une tolérance sera apportée aux petits commerçants et artisans pour l'apport des seuls cartons d'emballage à la condition qu'ils soient vidés de leur contenu, pliés et empilés.

L'accès est limité aux véhicules de tourisme attelés ou non d'une remorque de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et de PTAC inférieure à 3,5 tonnes, dont le volume total est fixé à 2m3 par jour du lundi au vendredi inclus, à 1 m3 le samedi et ce, afin d'assurer une bonne rotation des bennes. Les tracteurs et remorques agricoles sont interdits en déchèteries. Tout véhicule utilitaire d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes utilisé par un particulier pour l'apport de déchets admis en déchèteries doit présenter au gardien une autorisation exceptionnelle délivrée par les services administratifs du SMICTOM des FLANDRES. Cette autorisation, à usage unique, est valable le jour même du dépôt ; elle est ensuite conservée par l'agent de déchèterie.

L'accès des véhicules professionnels, en dehors de cette autorisation, est rigoureusement interdit.

L'accès des véhicules dont l'ancienne immatriculation indique un autre département que le Nord et le Pas de Calais, peut être autorisé exceptionnellement pour le compte d'un habitant relevant du territoire du SMICTOM (sur présentation obligatoire de la carte d'identité du résident ou d'un justificatif de domicile).

Le retrait des autorisations s'effectue aux bureaux du SMICTOM, Centre d'Affaires l'Atrium 3.0, 41 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59190 HAZEBROUCK, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 2

HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- Déchèterie de Merville : du lundi au samedi, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Pour les 7 autres déchèteries : Du lundi au samedi, de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

Le dernier accès des usagers se fait 10 minutes avant l'heure de fermeture de la déchèterie.

ATTENTION : les jours de fermeture sont :

- Le MARDI pour les déchèteries de Bailleul, Ebblinghem, Merville et Estaires
- Le JEUDI pour les déchèteries d'Hazebrouck, Laventie, Nieppe et Steenbecque.

TOUTES LES DÉCHÈTERIES SONT FERMÉES LE DIMANCHE ET LES JOURS FÉRIÉS.

Des fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu. Dans ce cas, un panneau est affiché sur le portail d'entrée de la déchèterie et l'information est également relayée sur le Site Internet et la page Facebook du SMICTOM des Flandres.

ARTICLE 3

DÉCHETS ACCEPTÉS

Les déchets suivants sont acceptés dans au moins une des déchèteries du syndicat :

- les batteries
- le bois
- les cartouches d'encre usagées
- les DASRI des particuliers en auto-traitement(aiguilles, seringues ...)
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : acides, bases, solvants, bombes aérosols, emballages vides souillés, pots de peinture, produits pâteux, colles, produits de jardins phytosanitaires...
- le plâtre
- la laine de verre
- la laine de roche
- les menuiseries vitrées
- les Articles de Sport et Loisirs
- les Articles de Bricolage et Jardin
- les Jeux et Jouets
- les encombrants
- la ferraille
- les fibrociments (amiante lié), sous certaines conditions et en déchèterie de Bailleul (cf. article 4)
- les gravats (déchets de démolition, déblais ...)
- les huiles usagées (huiles moteurs usagées, huile de friture)
- les journaux, magazines, papiers, cartons
- les mobiliers, ameublement, les couettes et oreillers, les matelas
- les ampoules et néons
- les piles
- les pneumatiques de véhicules légers uniquement (non verdis, non déchirés et sans jante)
- les radiologies
- les textiles
- les végétaux, branchages, tailles de l'année
- le verre d'emballage
- le contenu du Bokashi respectant les préconisations de la fiche technique du SMICTOM des Flandres

4.1 Type d'amiante accepté en déchèterie

Les familles d'amiante acceptées en déchèteries sont les suivantes :

- L'amiante en feuilles ou en plaques
- L'amiante incorporé dans les produits en ciment
- L'amiante incorporé dans des liants divers

4.2 Déchèterie acceptant l'amiante

L'amiante est accepté uniquement en déchèterie de Bailleul

Jours d'acceptation des déchets amiantés

Les collectes d'amiante sont programmées généralement les 1^{er} et 3^{ème} mardis de chaque mois, sauf condition météorologique défavorable ou jour férié par exemple.

Les plannings de collecte sont diffusés sur le Site Internet du syndicat.

4.3 Conditions d'acceptation des déchets amiantés

Avant tout dépôt d'amiante lié en déchèterie, les usagers doivent préalablement :

- **Se rendre dans les bureaux du SMICTOM des Flandres afin de prendre rendez-vous,**
- Acheter les sacs spécifiques appelés « dépôts-bags » en nombre suffisant pour assurer le bon conditionnement des déchets.
- Emballer l'amiante à leur domicile dans lesdits « dépôts-bags » et les fermer obligatoirement avant l'arrivée sur site.

Les services du SMICTOM des Flandres sont situés à l'adresse suivante :

Centre d'Affaires l'Atrium 3.0
2^{ème} étage Porte 2B
41 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59190 HAZEBROUCK

Les « dépôts-bags » sont vendus au prix unitaire fixé préalablement par délibération du Comité Syndical. Les espèces et les chèques à l'ordre du Trésor Public sont acceptés. Les « dépôts-bags » ne sont ni repris, ni échangés, ni remboursés.

L'utilisation de ce sac permet une protection des riverains pendant le transport de l'amiante entre le domicile de l'utilisateur et la déchèterie, ainsi qu'une protection des agents du SMICTOM et des usagers présents sur le site de la déchèterie, durant le déchargement dans la benne.

L'utilisateur doit se présenter accompagné du nombre de personnes nécessaires pour pouvoir déplacer ses « dépôts-bags », depuis son véhicule jusqu'à la benne « amiante ». En aucun cas, les agents de déchèterie ne pourront assurer le déchargement des « dépôts-bags »

4.4 Cas de refus des dépôts de déchets amiantés

L'agent du SMICTOM des Flandres présent à l'entrée de déchèterie se réserve le droit de refuser un dépôt si l'utilisateur arrive sans rendez-vous et/ou que le conditionnement des déchets amiantés n'est pas respecté (exemples : dépôt bag inexistant, dépôt bag autre que celui fourni par le SMICTOM, dépôt bag non fermé ou déchiré avant l'arrivée en déchèterie, etc).

Le SMICTOM des Flandres se décharge de toute responsabilité en cas de problème lors du transport de l'amiante entre le domicile de l'utilisateur et la déchèterie, aussi bien à l'aller, qu'au retour si l'utilisateur est refusé en entrée de déchèterie.

ARTICLE 5

DÉCHETS INTERDITS

Sont strictement exclus :

- tout déchet provenant d'activité professionnelle ou assimilée
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS : cf. définition à l'article 3) des professionnels
- les médicaments périmés ou inutilisés,
- les ordures ménagères résiduelles, invendus de marchés,
- les déchets industriels, artisanaux et commerciaux,
- les cadavres d'animaux
- les déchets anatomiques, infectieux, hospitaliers hors DASRI
- les déchets putrescibles de type fumiers ou autres déchets d'origine d'élevage
- les boues de station d'épuration
- les pneus agraires, pneus jantés, pneus déchirés, pneus verdis, pneus tout terrain
- les déchets d'activité agricole
- les bouteilles de gaz
- tout autre déchet en état de combustion lente ou présentant des risques pour la sécurité des personnes ou l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,
- les déchets d'origine animale (sous-produits animaux de catégorie 3, soit œufs, laitages, fromages, viandes, poissons...)

Cette liste n'est pas limitative, les agents de déchèterie sont toujours habilités à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes, leurs dimensions, volumes ou quantités, présenteraient un danger ou des sujétions techniques particulières pour l'exploitation.

ARTICLE 6

COMPORTEMENT DES USAGERS

Les usagers doivent :

- s'arrêter à l'entrée de la déchèterie, présenter leur pièce d'identité et les papiers du véhicule,
- trier leurs apports avant l'arrivée en déchèterie, afin de faciliter le dépôt dans les bennes appropriées une fois sur site
- ouvrir tous les emballages fermés (sacs, cartons, etc ...) afin que l'agent de déchèterie puisse en vérifier le contenu,
- ouvrir le contenu du Bokashi afin que l'agent de déchèterie puisse en vérifier le contenu,
- manutentionner les déchets ménagers spéciaux,
- respecter les instructions de l'agent de déchèterie,
- séparer les matériaux et les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet,
- prévoir les moyens humains et matériels nécessaires au déchargement et à la dépose dans les bennes
- nettoyer les déchets tombés au sol lors du déchargement.

ARTICLE 7**CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

- Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation), suivant le code de la route et les instructions de l'agent de déchèterie.
- Les usagers doivent quitter le site dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement de la déchèterie.
- Il est strictement interdit d'emprunter à pied les voies de circulation réservées aux véhicules.

ARTICLE 8**RÔLE DE L'AGENT DE DÉCHÈTERIE**

Le gardien est présent sur le site en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie ; il est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie, assurer son bon fonctionnement, veiller au bon entretien et à la propreté du site (gestion technique),
- Réguler les flux d'entrée des usagers,
- Contrôler les usagers,
- Demander les justificatifs d'accès,
- Vérifier le type des déchets amenés par les usagers,
- Informer et orienter les usagers afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux,
- Refuser les usagers en cas de nécessité (pour le respect du règlement, et le bon fonctionnement de la déchèterie),
- Tenir les registres de fréquentation, des enlèvements des déchets (gestion réglementaire)

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs apports en déchets.

Pour chaque déchèterie, une main courante est tenue par les agents de déchèterie et ces derniers notent toute information concernant les désordres, notamment causés par les usagers (réf. du véhicule, n° d'immatriculation, nom, adresse, etc...) dans le but éventuel d'intenter toutes actions judiciaires en réparation, devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9**INTERDICTIONS**

- Tout dépôt de déchets à l'extérieur des déchèteries EST STRICTEMENT INTERDIT. Ces dépôts pourront faire l'objet d'un constat de dépôt sauvage suivi d'une plainte déposée auprès des services de Gendarmerie ou Police.
- L'accès aux déchèteries est STRICTEMENT INTERDIT en DEHORS des HEURES D'OUVERTURE
- Toute action de chiffonnage (récupération) ou de manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie est interdite.
- Les déchets déposés sont la propriété exclusive du SMICTOM DES FLANDRES.
- L'accès aux déchèteries est interdit à toute personne n'apportant pas de déchet et ne résidant pas sur le territoire du SMICTOM (sauf autorisation exceptionnelle du syndicat).

ARTICLE 10

SANCTIONS

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 059-255900573-20250620-D20_2025-DE

Tout usager, contrevenant au présent règlement, sera si nécessaire poursuivi conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Pouvoir des agents de déchèteries :

En cas d'infraction au règlement et selon la gravité, le gardien peut :

- émettre un avertissement oral,
- émettre un avertissement écrit dont un double est conservé,
- établir un rapport à l'intention de son responsable hiérarchique,
- exclure le contrevenant de l'enceinte de la déchèterie,
- faire appel à la force publique.

Pouvoir du Président du SMICTOM :

En cas d'infractions répétées, en particulier s'il y a dégradation de clôture, récupération de déchets, descente dans les bennes, vandalisme, le Président du SMICTOM peut prévoir les dispositions nécessaires.

ARTICLE 11

RESPONSABILITÉS

L'accès aux déchèteries et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers demeurent civilement responsables de leurs actes et des personnes qui les accompagnent, des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur les aires des déchèteries.

Les usagers demeurent seuls responsables des pertes ou vols de matériels qu'ils feraient entrer à l'intérieur des déchèteries ; ils sont censés conserver sous leurs gardes tout bien leur appartenant.

La responsabilité civile et pénale des usagers pourra être recherchée en cas de non-respect des consignes données par le Personnel d'accueil et lorsque les déchets déposés par eux auront provoqué des accidents ou dégradations.

ARTICLE 12

DATE DE MISE EN APPLICATION

L'article 2 de ce règlement a été modifié et adopté par les Membres du Comité Syndical du SMICTOM des Flandres lors de la séance du 16 juin 2025.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST APPLICABLE AU 1^{ER} JUILLET 2025

ARTICLE 13

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié ou complété par avenant dès que nécessaire et sur décision du Comité Syndical du SMICTOM DES FLANDRES.